



**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE**
SECTEUR DE NORD SÉOUNE

AVENANT N°2

ENTRE :

Le Syndicat Départemental Eau 47, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 27 novembre 2025, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part

ET :

La société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, SCA au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, identifiée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Daniel BARY** en sa qualité de Directeur du Territoire Garonne & Affluents, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **VEOLIA** »

D'autre part ;

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réforme des redevances des agences de l'eau, il convient de mettre à jour les articles suivants du contrat, notamment de préciser les modalités de versement à EAU47 des redevances performances :

- Article 49 relatif à la part collectivité
- Article 51.2 : autres organismes publics (Agence de l'eau)

Cette opportunité d'avenant permet de mettre à jour l'inventaire, de modifier le plan de renouvellement d'apporter des précisions sur l'article 47.1 du contrat et de rajouter deux annexes supplémentaires au contrat :

- Annexe sur les Volumes sans comptages-Eaux de services
- Annexe sur le forfait branchements neufs 0-10 mètres

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'acter les modalités de versement de la contre-valeur à EAU47 pour la performance des réseaux d'eau potable et ajuster certaines modalités administratives, financières et techniques du contrat initial.

Article 2 – Mise à jour de l'inventaire

En application de l'article 12.4 du contrat, le Délégataire prend en charge l'ensemble des nouveaux équipements listés dans **l'annexe 1** du présent avenant, dans les conditions et modalités d'exploitation du service, détaillées dans le chapitre 6 du contrat de délégation.

Article 3- Plan Prévisionnel de renouvellement

L'annexe 6 du contrat sera modifiée comme suit :

Suppression des lignes suivantes du Plan Prévisionnel de renouvellement :

Site	Libellé	Montant de base
RESERVOIR DE LA TUQUE	MICRO VENTOUSE	570 €
RESERVOIR DE LA TUQUE	BALON ROQUECOR	800 €
SURPRESSEUR DE FERRUSAC	TAMPON FONTE	200 €
SURPRESSEUR DE FERRUSAC	SÉCURITÉ MANQUE D'EAU	75 €
SURPRESSEUR DE FERRUSAC	ONDULEUR	130 €
Total des sommes à réaffecter		1 775 €

Il est proposé de réaffecter la somme totale de 1 775 € sur la mise en place d'un stabilisateur piloté pour le remplissage de la bâche du surpresseur de Ferrussac :

Site	Libellé	Montant de base
Remplissage de la bâche du surpresseur de Ferrussac	STABILISATEUR PILOTÉ	1 775 €

Les parties approuvent la programmation des travaux de renouvellement proposés.

La balance du programme de renouvellement issue des modifications proposées s'établit comme suit :

Eau potable	Valeur de base du contrat
Somme à réaffecter	1 775 €
Proposition de réaffectation	1 775 €
Reste à redéployer	0 €

Article 4 – Evolution de la rémunération du délégataire et des éléments financiers du contrat

L'article 47.1 du contrat est complété comme suit :

«Le coefficient d'actualisation K est arrondi à 5 décimales. »

Les deux dernières phrases de l'article 47.1.1 du contrat sont remplacées par :

«- actualisation annuelle (sans indice) : dernières valeurs connues au 1^{er} novembre de l'année N-1 publié sur le site internet du Moniteur.

Le détail du calcul annuel d'actualisation, la valeur du coefficient K et les tarifs révisés de l'article 47.1 sont communiqués à la collectivité avant application des nouveaux tarifs avant le 1er décembre de l'année N-1.».

Article 5 : Part de la Collectivité

Afin d'intégrer les modifications induites par la mise en place de nouvelles redevances de l'Agence de l'eau et rectifier les pratiques de reversement pour les mettre en adéquation avec les pratiques actuelles, l'article 49 du contrat est modifié comme suit :

« Le concessionnaire est tenu de percevoir au nom et pour le compte de la collectivité, auprès des abonnés la « Part Collectivité » s'ajoutant à sa propre rémunération. A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, au concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part collectivité et au reversement à la collectivité des sommes encaissées, définie ci-après.

La part collectivité comporte :

- Un abonnement (part fixe), payable d'avance par les abonnés du service affermé ;
- Un prix au m³ consommé (part variable), payable à l'issue de la période de consommation ;
- Une contre-valeur au titre de la redevance de performance répercutée sur chaque usager du service sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

A cette part Collectivité s'ajoute la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées et dont la collectivité serait assujettie et/ou redevable.

Le montant de la part Collectivité sera fixé chaque année par délibération du syndicat qui le notifiera au concessionnaire un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au concessionnaire du service d'eau potable, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le délégataire versera à la collectivité sous réserve de réception d'un titre de recette se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, le montant de la part collectivité auquel s'ajoutera la TVA au taux du droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-

:

- Versement de 95% du montant total encaissé dans les 3 mois qui suivent la date d'exigibilité des factures ;
- Versement du solde au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1 sur présentation du compte des flux financiers prévu à l'article 60.2. Le déléataire apportera les justifications précises pour les sommes non encaissées.

Le déléataire garantit un taux minimum de versement de la part collectivité de 98 % 12 mois après la date d'exigibilité des factures.

Douze mois après la date d'exigibilité des factures, le déléataire transmet à la collectivité l'ensemble des éléments relatifs aux sommes non recouvrées (références des abonnées concernés, assiette, montant etc.) afin qu'elle puisse engager elle-même les démarches de recouvrement qui lui sont ouvertes.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnées :

- Le montant facturé pour le compte de la collectivité avec les références de la dernière délibération de la collectivité en ayant fixé le montant ;
- La période de facturation
- Le volume facturé
- Le nombre de factures émises
- Le nombre de primes fixes facturées pour le compte du déléataire par diamètre de branchement ;
- Le produit des parts variables facturées pour le compte du déléataire.

La collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif en se faisant notamment communiquer les relevés de compteurs, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le déléataire verse à la collectivité le solde de la part « collectivité » facturée, au plus tard un mois après la cessation du contrat. Si 24 mois après la dernière facturation la somme ainsi versée se révèle supérieur au montant réellement dû à la collectivité compte tenu du taux d'impayés, il appartient au déléataire de fournir tous les éléments nécessaires pour obtenir de la collectivité le remboursement du trop-versé.

Article 6 : Autres organismes publics

L'article 51.2 du contrat est remplacé comme suit :

« Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le concessionnaire au organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le concessionnaire est amené à conclure avec chacun de ses organismes.

S'agissant de nouvelles redevances de performances dues par les collectivités organisatrices des services d'eau potable, le Syndicat EAU47 est tenu de procéder au calcul des contre-valeur à appliquer auprès des abonnés, à leur perception nécessaire au versement auprès des agences de l'eau des redevances de performances dont il est redevable. Ce supplément de prix est adossé à la part collectivité et les modalités de calcul et ses conditions de versement sont précitées à l'article 49 du contrat, modifié par l'article 5 du présent avenant.

Afin de permettre au syndicat EAU47 de transmettre sa déclaration à l'Agence de l'eau dans les délais imposés par la réglementation, le délégué s'engage à transmettre les assiettes de facturation :

Au 1er mars de l'année N+1, toutes les données relatives à la redevance performance eau potable de l'année N,

Au 1er mai de l'année N+1, les récépissés des déclarations Agence de l'eau que le délégué aura fait au titre de l'année N pour les redevances préservation de la ressource et consommation eau potable.

Article 7 : Complément au contrat

Le contrat est complété des annexes suivantes :

- **Annexe 1** : Intégration réseau
- **Annexe 2** : Mise en place d'un Forfait branchement neuf eau potable 0-10 ml
- **Annexe 3** : Fiche mode de calcul des volumes sans comptage et des eaux de service du réseau
- **Annexe 4** : Convention d'achat d'eau avec le syndicat Quercy-Pays de Serres

Article 8. Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard, le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses de la convention initiale, non expressément modifiées ou non annulées par les présentes, restent applicables.

Fait à Agen, le

Pour « le Syndicat EAU47 »
La Présidente

Pour « Le Délégué VEOLIA EAU »
Le Directeur du Territoire Garonne & Affluents

Madame Geneviève LE LANNIC

Monsieur Daniel BARY